

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/27/2014202320/justel>

Dossier numéro : 2014-03-27/22

Titre

27 MARS 2014. - Décret relatif, pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2014 page : 32424

Entrée en vigueur :

01-01-2015	
indéterminée	

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° " autorité publique " :

a) la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent;

b) les C.P.A.S.;

c) les organismes qui dépendent directement des institutions visées au a);

d) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au a), b) ou c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

e) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a), b), c) ou d);

2° " communication " : toute transmission d'information, émanant de l'autorité publique ou adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et comprenant notamment l'utilisation de formulaires ou de tout autre document ainsi que le traitement et la diffusion de données.

[\[1\]](#) 3° " loi du 27 février 2019 " : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

4° " eBox " : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi du 27 février 2019.[\[1\]](#)

[\(1\)](#)<DRW 2020-10-01/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2019>

[Art. 3](#). A défaut de disposition légale, décrétable ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée par voie électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une communication par voie électronique à une autorité publique n'est admise que si cette autorité a rendu public que l'usage de cette voie de communication est autorisée. Dans ce cas, l'autorité publique peut fixer des restrictions et des exigences complémentaires à la communication par voie électronique.